

ANNEXE 10**AJOUT DE 5 410 CONTRATS D'ENSEIGNANTES ET D'ENSEIGNANTS RÉGULIERS À STATUT PARTICULIER AU SECTEUR DES JEUNES****Section 1 - Objectifs**

La présente annexe s'inscrit dans une volonté de contribuer à la stabilité des équipes-écoles et de faciliter l'intégration des enseignantes et enseignants en début de carrière, de même que de favoriser l'accès à la permanence à des enseignantes et enseignants légalement qualifiés qui, autrement, ne disposeraient pas d'un contrat y donnant accès.

À cette fin, les parties conviennent de créer, à compter de l'année scolaire 2024-2025, un nouveau statut d'enseignante ou d'enseignant régulier menant à la permanence, lequel sera assujéti aux modalités décrites ci-après.

Section 2 - Répartition du nombre de contrats pour l'ensemble des centres de services scolaires et des commissions scolaires

Le Ministère s'engage à financer, à compter de l'année scolaire 2024-2025, l'ajout de 5 410 contrats d'enseignantes et d'enseignants réguliers à statut particulier au secteur des jeunes, et ce, pour l'ensemble des centres de services scolaires, incluant le Centre de services scolaire du Littoral, et des commissions scolaires.

La répartition du nombre de contrats entre les centres de services scolaires et les commissions scolaires s'effectue selon les paramètres établis par le Ministère et celle-ci est maintenue pour la durée de l'entente.

Section 3 - Répartition des contrats au sein du centre de services

Dans le cadre de la planification de ses effectifs pour l'année scolaire 2024-2025, le centre de services répartit les contrats entre les écoles en fonction de ses besoins, et ce, après consultation du syndicat. Il détermine, pour chacun des nouveaux contrats, l'école ainsi que le champ ou la discipline visé.

Pour les années scolaires suivantes, le centre de services tend à maintenir la répartition initiale de ces contrats, mais peut la réviser si les besoins le justifient, et ce, après consultation du syndicat.

Section 4 - Droits et obligations de l'enseignante ou l'enseignant régulier à statut particulier

Sous réserve des éléments prévus ci-après, les dispositions applicables à l'enseignante ou l'enseignant régulier s'appliquent en faisant les adaptations nécessaires :

- 1) Les clauses 5-3.14 à 5-3.19 ne s'appliquent pas.
- 2) Le droit au congé sans traitement prévu à l'article 5-15.00 ne s'applique pas.

- 3) L'ordre prévu au paragraphe A) de la clause 5-3.20 est modifié par l'insertion, après le sous-paragraphe 8), du sous-paragraphe suivant :

8.1) Le centre de services y affecte une enseignante ou un enseignant régulier à statut particulier visé au paragraphe 14) de l'annexe 10 ayant acquis la permanence¹;

À défaut, le centre de services l'offre, par ordre d'ancienneté, à l'enseignante ou l'enseignant régulier à statut particulier dans la discipline ou à défaut, le champ visé, et qui, le cas échéant, répond aux exigences additionnelles que le centre de services peut poser en vertu du paragraphe D).

Le refus d'un tel poste ne peut entraîner de conséquence à moins d'entente différente entre le centre de services et le syndicat.

- 4) La rémunération prévue à la clause 6-8.02 est applicable à une enseignante ou un enseignant régulier à statut particulier lorsque les heures de suppléance ainsi effectuées dépassent le nombre d'heures de suppléance déjà prévu à sa tâche annuelle, le cas échéant.
- 5) Le centre de services peut, en cours d'année scolaire, modifier la tâche annuelle confiée selon le paragraphe B) de la clause 8-4.01 de l'enseignante ou l'enseignant régulier à statut particulier, après consultation de l'enseignante ou l'enseignant visé.

Toutefois, une entente entre la direction de l'école et l'enseignante ou l'enseignant est requise lorsque la modification de sa tâche annuelle entraîne un changement de champ². Dans ce cas, l'enseignante ou l'enseignant est réputé appartenir au champ² auquel elle ou il appartenait avant une telle entente.

- 6) Le paragraphe B) de la clause 8-5.02 est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant :

De plus, la variation des heures consacrées aux activités de formation et d'éveil ou à la présentation des cours et leçons est également possible lorsqu'une partie de la tâche annuelle de l'enseignante ou l'enseignant régulier à statut particulier comporte des heures de suppléance. Le cas échéant, seules les heures de suppléance peuvent varier.

- 7) L'enseignante ou l'enseignant régulier à statut particulier est ajouté à la liste des exclusions prévues au paragraphe C) de la clause 8-6.03.

¹ Aucune enseignante ou aucun enseignant régulier à statut particulier n'est tenu d'accepter un poste d'enseignante ou d'enseignant régulier dans une école située à 50 kilomètres ou plus de son domicile et de son lieu de travail, à moins que le centre de services et le syndicat n'en conviennent autrement.

² Lire discipline au lieu de « champ » pour les champs d'enseignement 13 et 19.

Section 5 - Engagement de l'enseignante ou l'enseignant régulier à statut particulier

- 8) Pour l'année scolaire 2024-2025, les contrats d'enseignantes et d'enseignants réguliers à statut particulier sont offerts aux enseignantes et enseignants légalement qualifiés en respectant la clause 5-1.14 (liste de priorité d'emploi pour l'octroi des contrats). À défaut, ceux-ci sont offerts à tout autre enseignante ou enseignant légalement qualifié.

À compter de l'année scolaire 2025-2026, les contrats d'enseignantes et d'enseignants réguliers à statut particulier sont offerts conformément aux dispositions de la section 6.

Le fait pour une enseignante ou un enseignant de refuser un contrat d'enseignante ou d'enseignant régulier à statut particulier ne peut entraîner de conséquence.

- 9) L'engagement d'une enseignante ou d'un enseignant régulier à statut particulier se fait selon la clause 5-1.04. Le contrat d'engagement est prévu à la section 9 de la présente annexe.
- 10) Les contrats d'enseignantes et d'enseignants réguliers à statut particulier sont offerts après les postes d'enseignantes et d'enseignants réguliers, mais avant les contrats à temps partiel. Dans la mesure du possible et lorsqu'elles sont connues, les tâches confiées conformément au paragraphe 19) sont annoncées au moment d'offrir les contrats.

Section 6 - Affectation et mutation des enseignantes et enseignants réguliers à statut particulier

- 11) L'affectation d'une enseignante ou d'un enseignant régulier à statut particulier se fait prioritairement dans une seule école. À défaut, les écoles doivent être situées à une distance raisonnable les unes des autres.

Pour les enseignantes et enseignants spécialistes, l'affectation est possible dans plusieurs écoles en fonction des dispositions locales ou des pratiques en vigueur, le cas échéant.

Sous réserve de la révision de la répartition des contrats entre les écoles en fonction des besoins du centre de services et de l'application de la présente section, l'enseignante ou l'enseignant régulier à statut particulier conserve son affectation.

Aucun changement d'école ne peut survenir en cours d'année scolaire.

- 12) La mutation volontaire d'une enseignante ou d'un enseignant régulier à statut particulier n'est possible que pour accéder à un contrat d'enseignante ou d'enseignant régulier à statut particulier disponible, et ce, conformément au paragraphe 13).

- 13) Annuellement, dans le cadre du processus d'affectation et de mutation pour l'année scolaire suivante, le centre de services offre aux enseignantes et enseignants à statut particulier les contrats d'enseignantes et d'enseignants réguliers à statut particulier disponibles, par ordre d'ancienneté et selon l'ordre suivant, si elles ou ils répondent à l'un des 3 critères de capacité :
- i) À l'enseignante ou l'enseignant régulier à statut particulier visé au paragraphe 14) ayant acquis la permanence;

L'enseignante ou l'enseignant qui demeure sans affectation se voit affecter par le centre de services à un contrat d'enseignante ou d'enseignant régulier à statut particulier dans son champ¹, ou à défaut dans un champ où elle ou il répond à l'un des 3 critères de capacité²;
 - ii) À l'enseignante ou l'enseignant régulier à statut particulier concerné par un changement de champ ou de lieu de travail à la suite d'une révision par le centre de services de la répartition des contrats entre ses écoles, conformément à la section 3 de la présente annexe;

L'enseignante ou l'enseignant qui demeure sans affectation se voit affecter par le centre de services à un contrat d'enseignante ou d'enseignant régulier à statut particulier dans son champ¹, ou à défaut dans un champ où elle ou il répond à l'un des trois critères de capacité²;
 - iii) À l'enseignante ou l'enseignant régulier à statut particulier souhaitant se prévaloir d'une mutation volontaire.
- 14) L'enseignante ou l'enseignant régulier à statut particulier qui, au terme du processus prévu au paragraphe précédent, demeure sans affectation, se voit appliquer les modalités suivantes :
- i) Si elle ou il est non permanent : elle ou il est inscrit sur la liste de priorité d'emploi, sous réserve des critères prévus à la clause 5-1.14;
 - ii) Si elle ou il est permanent : elle ou il est assigné à des fonctions compatibles avec ses qualifications et son expérience dans le respect de la fonction générale prévue à l'article 8-2.00².
- 15) En tout temps, l'enseignante ou l'enseignant régulier à statut particulier visé au paragraphe 14) ayant acquis la permanence est affecté prioritairement à un contrat d'enseignante ou d'enseignant régulier à statut particulier disponible dans son champ¹ ou dans lequel elle ou il répond à l'un des 3 critères de capacité².

¹ Lire discipline au lieu de « champ » pour les champs d'enseignement 13 et 19.

² Aucune enseignante ou aucun enseignant régulier à statut particulier n'est tenu d'accepter un poste d'enseignante ou d'enseignant régulier à statut particulier dans une école située à 50 kilomètres ou plus de son domicile et de son lieu de travail, à moins que le centre de services et le syndicat n'en conviennent autrement.

- 16) Sous réserve du paragraphe 15), après l'affectation et la mutation des enseignantes et enseignants réguliers à statut particulier, jusqu'au 1^{er} décembre, un contrat d'enseignante ou d'enseignant régulier à statut particulier disponible est offert aux autres enseignantes et enseignants légalement qualifiés en respectant la clause 5-1.14 (liste de priorité d'emploi pour l'octroi des contrats). À défaut, ceux-ci sont offerts à tout autre enseignante ou enseignant légalement qualifié.

Le fait pour une enseignante ou un enseignant de refuser un contrat d'enseignante ou d'enseignant régulier à statut particulier ne peut entraîner de conséquence.

Un contrat octroyé conformément au présent paragraphe après le 8 août ne peut entraîner de mouvement de personnel pour l'année scolaire en cours.

- 17) Une enseignante ou un enseignant régulier ne peut être affecté à un contrat d'enseignante ou d'enseignant régulier à statut particulier.

Malgré ce qui précède, le statut d'enseignante ou d'enseignant régulier à statut particulier est réputé intégré au paragraphe K) de la clause 5-3.22. Le fait de confier une telle fonction à une enseignante ou un enseignant régulier en disponibilité n'a pas pour effet de modifier son statut d'enseignante ou d'enseignant régulier en disponibilité, à moins d'entente différente entre le centre de services et l'enseignante ou l'enseignant. Dans le cas d'une telle entente, l'enseignante ou l'enseignant perd son statut d'enseignante ou d'enseignant régulier et obtient le statut d'enseignante ou d'enseignant régulier à statut particulier.

Section 7 - Confection de la tâche de l'enseignante ou l'enseignant régulier à statut particulier

- 18) La tâche de l'enseignante ou l'enseignant régulier à statut particulier est établie en respect de l'un des critères de capacité prévu à la clause 5-3.13.

- 19) Les tâches suivantes sont priorisées lors de la confection des contrats :

- a) Remplacement à 100 % d'enseignantes et d'enseignants absents pour toute l'année scolaire;
- b) Combinaison de remplacements de moins de 100 %;
- c) Tâches éducatives résiduelles, combinées avec l'un des éléments prévus au sous-paragraphe précédent ou à d'autres tâches éducatives.

Dans l'éventualité où la direction de l'école n'est pas en mesure de confier une pleine tâche éducative à l'enseignante ou l'enseignant régulier à statut particulier, elle peut ajouter de la suppléance à sa tâche jusqu'à concurrence, sur une base annuelle, du nombre d'heures prévues au sous-paragraphe 1) du paragraphe A) de la clause 8-5.02.

Aux seules fins de l'application de la clause 8-7.11, l'enseignante ou l'enseignant régulier à statut particulier dont la tâche comprend de la suppléance est réputé appartenir au champ 21.

Section 8 - Comité national de concertation

Le Comité national de concertation (CNC) reçoit la répartition prévue à la section 2 de la présente annexe entre les centres de services dont le syndicat est affilié à la Fédération des syndicats de l'enseignement (FSE-CSQ). Il a le mandat d'informer annuellement la FSE-CSQ du nombre de contrats d'enseignantes et d'enseignants réguliers à statut particulier octroyés par les centres de services dont le syndicat est affilié à la FSE-CSQ et d'assurer le suivi des enjeux à incidence nationale relatifs à la mise en œuvre de la présente annexe.